



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **01 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AVENIR RECYCLAGE
1220 route de la zone artisanale de la Grave 06510 CARROS**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°722

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-58 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** les déclarations effectuées par la société AVENIR RECYCLAGE (récépissés n°15021 du 23 mars 2016, n°A-9-2TTQUUY3P du 1er juillet 2019, n°A-9-7VRXFUTR6 du 1er juillet 2019, A-9-NN97DL6BKE du 25 juillet 2019, A-9-2NJQ6QIZV du 19 novembre 2019) pour une activité de centre de transit de déchets classée au titre des rubriques 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716-2 (tri, transit, regroupement de déchets de déchets non dangereux non inertes) et 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_712 du 6 janvier 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 8 décembre 2022, ce rapport ayant été transmis à la société AVENIR RECYCLAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 8 décembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'est pas en mesure de connaître à tout instant le volume de déchets en transit et les différentes aires ne sont pas clairement repérées (absence de panneaux ou d'indication des différentes aires) ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2716 et 2791 ;
- le rapport de mesures acoustiques effectuées en 2020 présente des erreurs, des dépassements des valeurs limites et n'est pas recevable en l'état ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5 et 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, des articles 8.1 à 8.4 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé et de l'article R.512-58 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Avenir Recyclage de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 16 janvier 2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Avenir Recyclage, dont le siège social est situé 46 route de Grenoble à Colomars, exploitant un centre de tri, transit et broyage de déchets implanté 1220 route de la zone artisanale de la Grave à Carros (06510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 3.5 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, en justifiant de la présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) et de la distinction et du repérage des différentes aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation des déchets ;
- l'article R.512-58 du code de l'environnement en transmettant les rapports des contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2716 et 2791 ;
- les articles 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé et 8.1 à 8.4 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, en réalisant des mesures de bruit conformes aux exigences réglementaires, prenant en compte l'ensemble des équipements déclarés et comprenant une mesure d'émergence au niveau des résidences situées au Nord du site en hauteur, et en transmettant ces nouveaux résultats commentés et les éventuelles actions correctives à apporter pour respecter les valeurs limites ;

dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AVENIR RECYCLAGE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

